



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information relative à des mesures de contrôle sanitaire renforcées aux frontières
Réf : 2020-0324197 du 5 août 2020

Dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, les autorités françaises ont pris de nouvelles mesures par les décrets 2020-884 du 17 juillet, 2020-911 du 27 juillet 2020 et 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (annexe 1). Le Protocole souhaite en particulier attirer l'attention de la communauté diplomatique sur les mesures suivantes :

I – Restrictions à l'entrée sur le territoire national

Pour les voyageurs en provenance des **zones de circulation de l'infection du virus**, telle que définies par l'arrêté du 10 juillet 2020 susceptible d'actualisations régulières (annexe 2), les **restrictions d'accès au territoire français** rappelées dans son information n°0220231 du 25 mai 2020 **restent applicables et donneront lieu à des refus d'entrée hormis dans les cas prévus par les attestations de déplacement dérogatoires** correspondant à leur situation.

Ces attestations doivent être présentées avant l'embarquement. Elles sont susceptibles d'actualisation et peuvent être téléchargées en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur (www.interieur.gouv.fr).

II – Contrôles sanitaires

Pour certaines destinations et/ou pour certaines zones de provenance, les autorités françaises mettent en place des contrôles sanitaires renforcés, proportionnés aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances:

Ainsi, **en complément des mesures décrites au point I ci-dessus :**

2.1 - Les personnes de onze ans et plus souhaitant se déplacer par transport public aérien depuis une zone de circulation du virus telle que définie par l'arrêté du 10 juillet précité, et **à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution** (collectivités d'**Outre-Mer**) doivent présenter le **résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19.**

2.2 - A compter du 1^{er} août 2020, les personnes de onze ans et plus souhaitant se déplacer par transport public aérien **à destination du territoire métropolitain** depuis l'un des pays mentionnés en **annexe 2bis du décret 2020-860 du 10 juillet 2020**, doivent présenter = à l'embarquement = le **résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19.**

Pour les **personnes en provenance des pays mentionnés en annexe 2bis**, les autorités françaises ont instruit les compagnies aériennes de refuser l'embarquement des personnes ne pouvant présenter un certificat de non contamination de moins de 72h. A défaut, les autorités françaises pourraient prononcer un refus d'entrée et ordonner un réacheminement vers l'État de provenance.

Les personnes de onze ans et plus arrivant sur le territoire métropolitain par transport public aérien depuis l'un des pays mentionnés en **annexe 2 ter du décret 2020-860 du 10 juillet 2020, qui ne sont pas en mesure de présenter le résultat d'un examen biologique** de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19, **sont dirigées à leur arrivée à l'aéroport sur le territoire français vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen.**

2.3 - Enfin, les voyageurs en provenance des autres zones de circulation du virus telles que définies par l'arrêté du 10 juillet 2020, qui en ont la possibilité, sont invités à se munir d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19, qui se substitue alors à la déclaration sur l'honneur de non infection à la covid-19.

III – Mesures de quarantaine et de placement en isolement

Pour les personnes arrivant ou entrant sur le territoire national après avoir séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection définie par l'arrêté du ministre chargé de la santé du 10 juillet 2020, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prévoit également que le préfet territorialement compétent:

3.1- Prescrit la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes présentant des symptômes d'infection à la covid-19;

3.2 - Est habilité à prescrire une mise en quarantaine ou un placement et un maintien en isolement:

i) des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19;

ii) des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution en provenance du reste du territoire national.

La mise en quarantaine d'une durée de quatorze jours ou le placement et maintien en isolement **se déroule, au choix de la personne qui en fait l'objet**, à son domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites, en tenant compte de sa situation individuelle et familiale.

En outre et sur l'ensemble du territoire français, il convient de **respecter scrupuleusement les gestes barrières** et les mesures de distanciation physique, de **porter le masque** lorsque cela est exigé ou recommandé, et **d'être vigilant et responsable** en cas de symptômes ou de contamination par le virus.

IV - Application des mesures sanitaires à la communauté diplomatique

L'application des mesures sanitaires à la communauté diplomatique reste définie par le point III de son information n° 2020-0220231 du 25 mai 2020.

Le Protocole appelle par ailleurs l'attention du corps diplomatique sur le fait que les contrôles sanitaires précités ne constituent pas une obligation pour les membres de délégation en mission officielle ou personnels de mission diplomatique ou consulaire, ou d'une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, ainsi que leurs conjoints et enfants.

Ils sont toutefois vivement invités à se munir d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant leur arrivée sur le territoire français ne concluant pas à une contamination par la covid-19 afin de faciliter leur embarquement sur un vol à destination de la France et leur arrivée sur le

territoire français et, le cas échéant, à se soumettre volontairement aux contrôles sanitaires qui seront mis en place aux frontières françaises.

En outre, dans l'hypothèse où ils présenteraient des symptômes d'infection au Covid-19 ou si cette infection était avérée, ils sont invités à se soumettre volontairement à une mesure de quarantaine ou d'isolement dans le lieu de leur choix.

Le Protocole ne manquera pas de tenir informées les missions diplomatiques accréditées en France, les organisations internationales ayant leur siège ou un bureau en France et les délégations et représentations permanentes auprès de ces organisations internationales des éventuelles mesures complémentaires qui pourraient être prises par les autorités françaises pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 et les remercie de leur coopération en vue du respect des mesures prises dans un contexte sanitaire sans précédent./.

Annexe 1 : Décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Annexe 2 : arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-COV-2